

Séance du Conseil communal du 24 février 2014

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. DELEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, M. PETIT et
Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Enquête publique sur le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) – avis

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 07/11/2013 d'adopter provisoirement un projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER);

Vu le courrier du 12/11/2013 émanant du Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité signé par le Ministre M. Philippe Henry, sollicitant l'intervention de notre administration afin de mener à bien l'enquête publique du 29/11/2013 au 13/01/2014 ainsi que l'avis de notre Conseil communal;

Considérant que l'ensemble des documents annexés à l'envoi précité ont été mis à la disposition du public conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que les formalités relatives à l'organisation de l'enquête publique à propos du projet de SDER se sont déroulées du 29/11/2013 au 13/01/2014;

Attendu qu'aucune réclamation, ni remarque ne nous est parvenue à l'encontre du projet susvisé;

Attendu qu'une séance d'information organisée par le Service Public de Wallonie, s'est tenue à Verviers au centre touristique de la Laine et de la Mode, le lundi 02/12/2013;

Considérant le rapport de notre Conseiller en aménagement du territoire du 02/12/2013;

Considérant les objectifs ambitieux du projet lesquels sont articulés en quatre piliers;

Considérant l'avis formulé par la SPI le 17/01/2014;

Considérant l'avis formulé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie le 03/02/2014;

Vu le rapport de la réunion du 06/02/2014 entre les représentants du Collège communal et ceux de l'opposition;

Vu l'avis formulé par la Commission Consultative de l'Aménagement du territoire et de Mobilité le 12/02/2014;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 13/01/2014;

Après en avoir délibéré;

A 18 voix pour contre 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

DECIDE d'émettre l'avis suivant:

Le S.D.E.R. doit rester un document d'orientation à valeur indicative et non réglementaire, il ne peut en aucun cas se substituer aux plans de secteur ou aux règles inscrites dans le CWATUPE et probablement dans le futur Co.D.T. Il ne peut être question que les permis sollicités doivent justifier leur conformité au SDER et donc qu'il n'inspire en aucun cas une jurisprudence.

Bien que la ruralité y soit reconnue, le SDER ne prend pas en compte les dynamiques spécifiques de cette ruralité. Le territoire rural est peu valorisé et peu de perspectives de développement y sont tracées.

Sur la problématique des territoires centraux, le projet prévoit au moins un territoire central par commune, nous estimons que l'identification et le nombre de ces territoires

centraux doivent rester une prérogative du conseil communal car il ne faut pas que certains de nos villages soient à l'avenir condamnés à ne plus pouvoir se développer parce qu'ils ne répondent pas à certains critères qui ne sont pas encore fixés. Les territoires centraux doivent garder un caractère évolutif afin de ne pas freiner le développement local.

Nous souhaitons marquer notre soutien au développement économique et touristique de nos territoires malgré le fait que les initiatives nouvelles sont inexistantes dans le SDER.

Au niveau touristique, la région des HAUTES FAGNES doit apparaître, non pas comme seulement un massif forestier, mais comme une ressource touristique à part entière; il faut valoriser au maximum nos ressources communales: les Fagnes, la Baraque Michel, les Ravels, la proximité du circuit de Francorchamps, le barrage de la Gileppe et la vallée de la Hoëgne.

Au niveau des axes de développement (Aires métropolitaines – axes de développement – aires rurales transfrontalières) notre région en est dépourvue et nous souhaitons qu'un axe Nord-Sud entre Herve, Verviers, Malmedy, Saint-Vith jusqu'à la frontière Allemande vers Prüm, Trèves et le Grand- Duché de Luxembourg soit matérialisé.

Concernant la délimitation des bassins de vie, elle nous apparaît trop restrictive, leurs limites variant selon les critères pris en compte et entraînant dès lors une discrimination inacceptable entre les citoyens.

Force est de constater qu'aucune programmation détaillée ne balise de manière précise et concrète le chemin pour y arriver, ni ne détermine les acteurs et les moyens qui pourront y être affectés.

2) Présentation du rapport annuel du Conseiller en énergie

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de JALHAY le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la Commune de JALHAY, pour les années 2013-2014, le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes énerg-éthique" et plus précisément son article 7 précisant que: "Pour le 1 mars 2014, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2013) sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";

Vu le modèle imposé par l'Union des villes et Communes de Wallonie, modèle fourni le 20 décembre 2013;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2013 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

3) Convention entre la société IPG et la Commune pour l'installation d'un "Contact center crise" en situation d'urgence – adoption

Le Conseil,

Considérant qu'en situation d'urgence, la population doit être informée par les autorités responsables de la gestion de crise telle que prévue par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006;

Considérant que dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire;

Considérant qu'un Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels;

Vu que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise du SPF Intérieur a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure;

Attendu qu'afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information;

Considérant que la convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention entre la Commune et la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 BRUXELLES comme suit:

"Objectif de la Convention"

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

En vue d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence:

- La **Commune de Jalhay** établie rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par M. Michel FRANSOLETT et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale

- **IPG Contact Solutions SA**, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 Bruxelles 0468.082.606, RPM Bruxelles

représentée par: Nom: Adrianus Jacobus Vermeer

Fonction: Administrateur délégué

Spécificité du Contact Center de crise

Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale.

Le nombres d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

Discipline 5 et discipline 2

Le SPF Intérieur et le SPF Santé publique ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes).

Les appels 'D2' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG.

S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que définit par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact center de crise.

Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit sans délais à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan monodisciplinaire d'intervention « Information de la population », des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center : informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies,...

Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population ;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs,...) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information.

L'autorité locale peut, si elle le souhaite envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact center.

Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal,...).

La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

La résiliation du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Annexes

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention:

- Annexe 1 – Coordonnées de l'autorité locale
- Annexe 2 – Procédure d'activation
- Annexe 3 – Formulaire d'activation
- Annexe 4 – Coûts d'utilisation
- Annexe 5 – Localisation du siège d'exploitation IPG
- Annexe 6 – Fiche de présentation de la société IPG
- Annexe 7 – Organisation interne de l'autorité
- Annexe 8 – Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour."

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale, se retire durant l'examen du point ci-après. Le secrétariat est assuré par le Conseiller communal M. Bastien LAURENT.

4) Désignation de Mme ROYEN-PLUMHANS comme Directrice générale f.f. au CPAS – ratification

[huis-clos]

5) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45

En séance du 28 avril 2014, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,